N.° 651.



LOI

Relative aux ci-devant Employés dans les Adminiſtrations, Fermes & Régies publiques.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE les Miniſtres, Ordonnateurs, Chefs des ci-devant adminiſtrations des provinces & de toutes autres adminiſ-

trations, fermes & régies publiques, feront tenus d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale, dans le délai d'un mois, l'état nominatif de toutes les perſonnes employées ſous leurs ordres, & payées directement ou indirectement des deniers publics.

Ledit état contiendra le jour de la naiſſance des Employés, la nature & la durée de leurs ſervices, & le montant de leurs appointemens.

Il ſera pareillement envoyé par les Miniſtres, Ordonnateurs & autres ci-deſſus dénommés, des états ſemblables de toutes les perſonnes actuellement penſionnées par leſdites adminiſtrations, ainſi que des perſonnes auxquelles il avoit été accordé des emplois à titre de retraite & de récompenſe de ſervices : le produit deſdits emplois ſera évalué dans une des colonnes deſdits états.

I I.

Les états envoyés en exécution du précédent article, ſeront remis aux différens Comités réunis des Penſions, des Contributions publiques, des Finances, des Domaines, d'Agriculture & de Commerce, pour en être par eux rendu compte ſans délai à l'Aſſemblée Nationale, & lui préſenter un projet de Décret ſur la manière de procurer aux Employés les ſecours que leur état & leurs ſervices peuvent exiger.

I I I.

Pendant le cours de trois années, à compter de la ſanction du préſent Décret, il ne pourra être nommé pour Employés dans les nouvelles adminiſtrations des finances, que des perſonnes qui juſtifieront avoir été précédemment employées au ſervice de la Nation dans les adminiſtrations dont la ſuppreſſion ou la réduction ſera décrétée ; le choix

libre réſervé aux nouveaux Adminiſtrateurs entre tous leſdits Employés.

I V.

Jusqu'à ce que les Employés compris dans les états qui doivent être dreſſés en exécution du premier article, ayent été remplacés, ou qu'il ait été ſtatué définitivement ſur les ſecours qui leur ſeront accordés, ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas au-delà de la ſomme de cinquante livres par mois d'appointemens fixes, continueront à être payés à compter du jour de leur ſuppreſſion ou de leur réforme, ſoit de ladite ſomme de cinquante livres, ſoit de toute autre ſomme inférieure qu'ils percevoient précédemment.

Ceux dont les appointemens fixes excédoient la ſomme de cinquante livres, toucheront juſqu'à concurrence de ladite ſomme de cinquante livres par chaque mois; le tout proviſoirement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, & ſans que leſdits payemens puiſſent ſe prolonger au-delà du 1.er juillet, ſans un nouveau Décret de l'Aſſemblée.

V.

Les payemens décrétés par le préſent article ſeront faits par les receveurs des Diſtricts, au moyen des fonds qui leur ſeront fournis par le Tréſor public ſur des états préſentés par les Ordonnateurs, Chefs ou Directeurs d'adminiſtration, viſés par les Diſtricts & par les Départemens.

V I.

Le préſent Décret ſera porté à la ſanction dans le jour, & le Roi ſera ſupplié d'en ordonner l'exécution la plus prompte

de la part de ses Miniſtres, & de celle de tous Ordonnateurs, Adminiſtrateurs & Régiſſeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.